

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 14

SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un Mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric MAUREL, Maire.

Présents : M. Frédéric MAUREL, Maire, M. Christophe MAURIÈS, 1^{er} adjoint, Mme Ludivine LAROQUE, 2^{ème} adjointe, M. Franck JÉZÉQUEL, 3^{ème} adjoint, Mme Magali CHABOT, 4^{ème} adjointe, M. Christian CAMMAGRE, Mme Virginie PARAIRE, M. Mathieu LAFON, M. Fabien SIMONINI, M. Thierry ZANARDO, Mme Manon POUZENC, Mme Pauline FOURNY, Mme Catherine AURIOL et M. Adrien BENOIST, conseillers municipaux.

Excusée : Mme Chrystelle DERACHE, conseillère municipale.

Mme Pauline FOURNY est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération de délégation des pouvoirs au Maire.

Vu les dispositions des articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code général des collectivités territoriales, stipulant que le Maire de la commune peut recevoir délégations du conseil municipal afin de prendre des décisions dans le champ de celles-ci et qu'il en rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer une administration communale permettant de garantir en toutes circonstances la continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Mr Frédéric MAUREL) DECIDE :

Article 1 : Par délégation du conseil municipal le maire est chargé pour la durée du mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 25 000 €.

3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4°) De passer les contrats d'assurance et de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des contrats d'assurance souscrits par la commune ;



- 5°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12°) D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives, financières et judiciaires.
- 13°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront être exercées par le Premier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire pour les actes dont l'accomplissement au moment où il s'impose, serait bloqué par l'absence ou l'empêchement du Maire et ne permettrait pas un fonctionnement normal de l'administration municipale, ou par un autre Adjoint dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du Premier Adjoint.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en rend compte lors des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Frédéric MAUREL




Le secrétaire de séance,
Pauline FOURNY

